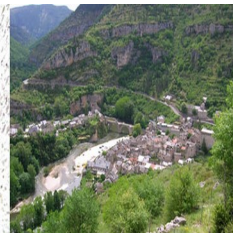


# Etude préalable et mesures de compensation

*Article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime*

**Service Aménagement  
Unité Urbanisme et Territoires**

---





# Une nouvelle attribution pour la CDPENAF



**Décret n°2016-1190  
du 31 août 2016**

Objet



**Etude préalable** et mesures de compensation collective agricole

Publics concernés



Maîtres d'ouvrages **publics et privés**

Entrée en vigueur



Projets pour lesquels l'étude d'impact a été transmise à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2016**





## 3 conditions à cumuler pour être soumis à l'obligation d'étude préalable



**Condition de nature** : projets soumis à étude d'impact systématique listés dans l'annexe de l'article R. 122-2 du code l'environnement



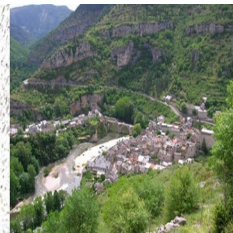
**Condition de localisation** : projets dont l'emprise est située sur une zone agricole, naturelle ou forestière, ou sur une zone à urbaniser



**Condition de consistance** : la surface prélevée par chaque projet est supérieure ou égale à un seuil, fixé par défaut à 5 ha



*Le Préfet de département peut déroger à ce seuil par défaut, en fixant un ou plusieurs seuils (compris entre 1 et 10 ha) après avis de la CDPENAF*







## Contenu de l'étude préalable

- 1 Description du projet et délimitation du territoire concerné
- 2 Analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire, 1<sup>ère</sup> transformation, commercialisation) et périmètre d'étude à justifier
- 3 Effets +/- du projet sur l'économie agricole (évaluation de l'impact sur l'emploi, évaluation financière des impacts, effets cumulés avec d'autres projets)
- 4 Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ; étude sur les bénéfices d'un aménagement foncier
- 5 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, évaluation de leur coût et modalités de mise en œuvre



*L'étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable si elle satisfait les prescriptions ci-dessus*





## Procédure d'avis sur l'étude préalable

Étude préalable adressée au **Préfet** par le maître d'ouvrage

Réception de l'étude préalable par le **Préfet**

Saisine de la **CDPENAF** par le **Préfet** avec transmission de l'étude préalable

**Avis motivé de la CDPENAF** sur :

- l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole
- la nécessité de mesures de compensation collective
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

*Le cas échéant, la CDPENAF propose des adaptations / compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre*

**Avis motivé du Préfet** notifié au maître d'ouvrage



2 mois



4 mois

